

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2021

RELATIF À LA RÉGULATION ET À LA PROTECTION DE L'ACCÈS AUX ŒUVRES
CULTURELLES À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 4187)

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N° AC288

présenté par
Mme Mette, rapporteure
à l'amendement n° AC|33 de Mme Kuster

ARTICLE PREMIER

Au deuxième alinéa, substituer aux mots :

« Pour la mise en œuvre des mesures »,

par les mots :

« Pour l'application du présent alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement apporte une clarification utile concernant le déroulement de la procédure de blocage des sites miroirs, par l'ajout d'une nouvelle phrase à l'alinéa 90.

Toutefois, le début de la phrase pourrait laisser entendre que les décisions justice ordonnant le blocage d'un site contrefaisant - donc les décisions initiales, avant l'apparition de sites miroirs - nécessiteraient l'intervention de l'ARCOM pour s'appliquer. Or il est nécessaire que ces décisions de justice soient immédiatement exécutoires, comme c'est le cas aujourd'hui.

Le présent sous-amendement vise par conséquent à conserver le bénéfice de l'amendement en évitant une telle ambiguïté.